

PREFECTURE DE LA MEUSE

BAR-le-DUC, le 09 JUIN 2004

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

N°

Affaire suivie par Jean-Claude ACHARD

☎ 03-29-77-55-88

✉ jean-claude.achard@meuse.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2004-1272 du 09 Juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) et du code de procédure pénale, en autorisant, notamment, les personnes morales de droit public à se constituer partie civile en vue d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans la lutte contre les incendies volontaires ;

Vu la loi n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;

Vu la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant diverses dispositions du code forestier (livre III, titre II, chapitre II) ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment des pouvoirs de police du Maire (deuxième partie, livre II, titre I) ;

Vu le code forestier, articles L 322-9, L 323-1, R 322-1, R 322-2 et R 322-3 ;

Vu le code de procédure pénale, article 2.7 ;

Vu le code civil, article 1384 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2679 modifié du 6 septembre 2002 réglementant les feux dans le département de la Meuse,

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout feu est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année sur le département de la Meuse à une distance inférieure de 100 mètres des routes, 20 mètres des chemins, 200 mètres des habitations.

La même interdiction s'applique pour ce qui concerne les massifs boisés à moins de 200 mètres des bois et des forêts, plantations, reboisement et friches pour les feuillus et 400 mètres pour les résineux.

ARTICLE 2 : CHAUMES, PAILLES, DECHETS de RECOLTES

La destruction par le feu des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissés sur place est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année dans les conditions ci-après définies.

Tout agriculteur désireux de procéder à cette destruction devra en faire par écrit la déclaration préalable à la mairie en indiquant la date et l'heure probable de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler, en respectant les prescriptions de distance de l'article 1, moyennant récépissé délivré par la mairie.

Une copie de cette déclaration sera faxée par la mairie au service départemental d'incendie et de secours (n° 03.29.77.57.69).

L'agriculteur, deux heures avant la mise à feu devra appeler les sapeurs-pompiers (18 ou 112) en indiquant les moyens de sécurité prévus ainsi que le nom de la personne responsable de l'incinération et ses coordonnées téléphoniques.

Cette déclaration n'exonère pas son auteur des responsabilités pour incendie prévues au code forestier et au code pénal.

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 17h.

Vérification sera faite par l'exploitant responsable que tout feu sera éteint pour le coucher du soleil.

Avant de commencer l'incinération, il y a lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 10 mètres, de façon à assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

En tout état de cause, tout feu devra être contenu dans la limite de 200 mètres des bois feuillus et 400 mètres des bois résineux.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement sera apporté par un labour identique à celui indiqué ci-dessus, de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ou deux éléments de parcelle issus du cloisonnement ne pourront être incinérés en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer, sur place, durant toute la durée des feux, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteurs et charrue, etc...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Afin d'assurer la protection du gibier, la mise à feu dans la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que sur un côté, par tranches successives de 100 mètres au maximum et en remontant contre le vent. Dans le même but, toutes formations linéaires forestières (haies) devront être exclues et préservées de ces incinérations.

La mise à feu par utilisation des pneus enflammés, puis traînés est interdite.

ARTICLE 4 : TERRAINS BOISES ET LEUR PERIPHERIE

1. L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté s'applique également aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits.

Pendant la période du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 30 avril de l'année suivante, les propriétaires fonciers et leurs ayants droits devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction.

2. Il est interdit à toute personne autres que les propriétaires forestiers et leurs ayants droit de porter du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisement des feuillus et 400 mètres des résineux.

ARTICLE 5 : A tout moment, si les circonstances l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération, notamment par grand vent ou lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine.

ARTICLE 6 : FEUX DU TYPE SAINT JEAN

Les feux de divertissement du type "Saint-Jean" sont soumis à la réglementation du présent arrêté notamment en son article 1 et ne nécessitent pas la présence d'un piquet de sécurité réglementaire de la part des services publics.

Dans le cas d'un régime dérogatoire prévu à l'article 8, sera expressément mentionnée, dans la demande de dérogation, la présence ou non de six sapeurs-pompiers avec un engin pompe tonne.

ARTICLE 7 : FEUX D'ARTIFICE

Les organisateurs des feux d'artifices des groupes K2, K3 et K4 sont astreints d'en faire la déclaration auprès du maire qui veillera à se faire remettre le schéma de mise en œuvre et les conditions de stockage.

Cette déclaration doit être transmise à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à la police et la gendarmerie dans le cadre de la préservation de l'ordre public.

Pour les spectacles pyrotechniques et les feux d'artifices du groupe K4 ou si le poids total de matière explosive est supérieur à 35 kg, le maire ou son représentant doit en faire la déclaration, quinze jours avant la date prévue, à la préfecture ou à la sous-préfecture d'arrondissement concerné.

Cette déclaration est réalisée sous forme d'un dossier comprenant, outre les caractéristiques techniques du feu d'artifice, date, heure, lieu, durée, hauteur prévue, qualification et identification des artificiers, un plan de situation.

Y figurera également, le dispositif de sécurité incendie mis en place par l'organisateur.

La sécurité sera assurée avant tout par les dispositions prises de tirs, de positionnement et de qualifications des intervenants.

Le dispositif de sécurité incendie devra se suffire à lui-même sans le concours des services publics.

En tout état de cause, le maire doit interdire tout feu d'artifice dès lors que la vitesse établie du vent est supérieure à 20 km/heure ou que les moyens de sécurité incendie qui auraient été prescrits par un des services consultés ne seraient pas disponibles.

Dans tous les cas, le tir du feu d'artifice est subordonné au respect des distances prévues à l'article 1 du présent arrêté, que ce soit pour l'emplacement du tir ou l'impact supposé des pièces d'artifice.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS

Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet sous réserve qu'elles soient demandées 15 jours au moins à l'avance et qu'elles recueillent, après consultation des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service départemental d'incendie et de secours, de l'office national des forêts (ou tout autre service public ou autorité ayant à connaître de ces dérogations) un avis favorable ainsi que celui du maire de la commune concernée, notamment en matière de brûlage des résidus, des chablis ou andains, de feux de Saint-Jean.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les sanctions applicables au non respect du présent arrêté sont celles prévues notamment par les articles L. 322-9 et R. 322-5 du code forestier ainsi que celles prévues par les articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2002-2679 du 6 septembre 2002 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de cabinet,
Les Sous-Préfets de Verdun et Commercy,
Les maires du département,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental de l'office national des forêts,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse,
Le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche,
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Richard SAMUEL

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service interministériel
de défense et de protection civile



Arnaud GILLET